



Solstice

COPIE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-M du 12 Janvier 2012

**modifiant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 autorisant la société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE à exploiter les installations situées sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER et HENRIVILLE, conformément aux dispositions du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 modifié autorisant la société Magna Lorraine Emboutissage à exercer son activité à FAREBERSVILLER ;

VU le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier en date du 27 octobre 2010 par lequel la société Magna Lorraine Emboutissage informe le Préfet de la modification de son installation de combustion ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Considérant que la modification apportée à l'installation n'est pas qualifiable de substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisées sont suffisantes pour réglementer l'installation de combustion mentionnée par la société Magna Lorraine Emboutissage dans son courrier du 27 octobre 2010 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

«  
La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installations ou activités correspondantes
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	A	- 1 presse de 600 kW - 2 presses de 400 kW - 1 presse de maintenance de 200kW - 1 presse de mise au point des outils de 400 kW  soit une puissance totale installée de 2 000 kW
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  3. installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	(rubrique sans seuil)  1 poste de distribution de GPL destiné au remplissage des réservoirs des chariots de manutention
2910-A-2	Combustion  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	2 chaudières à gaz de 1750 kW chacune, soit une puissance totale de 3,5 MW
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	D	(rubrique sans seuil)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	NC	Installation de charge d'accumulateurs d'une puissance de 18,2 kW
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	NC	1 réservoir aérien de GPL, d'une capacité de 3,2 tonnes

A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

## **Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

## **Article 4: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HENRIVILLE et de FAREBERSVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de FORBACH  
Le Maire de HENRIVILLE  
Le Maire de FAREBERSVILLER  
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Pour copie conforme*  
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD

Fait à Metz le, 12 JAN. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier du CRAY

